

DECISION DCC 07-041

Date : 16 Mai 2007
Requérant : Abdon DEGUENON

Contrôle de conformité :
Décrets
Exception d'inconstitutionnalité
Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par jugement ADD n° 004/07 de la 6^{ème} chambre civile moderne du 10 avril 2007 enregistré à son Secrétariat le 30 avril 2007 sous le numéro 1351/080/REC de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant le tribunal de première instance de Cotonou par Maître Abdon DEGUENON, Conseil du Syndicat National des Travailleurs des Postes et Télécommunications (SYNAPOSTEL) et du Syndicat National des Travailleurs des Télécommunications (SYNATEL) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'en disposant en son article 3 qu' « une fédération syndicale ne peut être valablement constituée que si elle est composée au moins de cinq (5) syndicats d'un même secteur ou branche d'activités », le décret n° 2006-132 du 26 mars 2006 viole d'une part l'article 81

de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du Travail en République du Bénin lequel « ne fixe aucune condition de quota pour la constitution d'un regroupement syndical » et d'autre part les articles 23 alinéa 1^{er} et 25 de la Constitution qui garantissent « la liberté d'expression, d'opinion, la liberté d'association, dont constitue un aspect, l'exercice du droit syndical » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours* » ; qu'il découle de cette disposition et d'une jurisprudence constante de la Cour, que l'exception d'inconstitutionnalité ne peut porter que sur une loi et non sur un décret ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Abdon DEGUENON doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Abdon DEGUENON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Abdon DEGUENON, Conseil du Syndicat National des Travailleurs des Postes et Télécommunications (SYNAPOSTEL) et du Syndicat National des Travailleurs des Télécommunications (SYNATEL), au Président du Tribunal de Première Instance et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-